



NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	MPVC10-00098
DATE DE LA DÉCISION	:	20100708
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	0-M-001334-117-SI
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE	:	Q10-80791-4
OBJET DE LA DEMANDE	:	Suppression totale temporaire de services
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Gilles Tremblay.

Autocars Jordez inc.
Denis Fortier Syndic inc.
Dossier : 0-M-001334

Demanderesse

DÉCISION

[1] Le 26 mai 2010, Autocars Jordez inc. (Jordez) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) de supprimer totalement de façon temporaire les services de transport nolisé qu'elle offre en vertu des permis 0-M-001334-004A, 006A, 009B, 010A, 011B.

[2] Jordez ne peut plus mettre en circulation ni exploiter de véhicules lourds parce la Commission lui a attribué une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » le 19 avril 2010¹.

[3] De plus, Jordez a fait faillite. Le syndic Denis Fortier procède à la vente des actifs de l'entreprise. Il demande donc la suppression de service jusqu'au moment où la Commission aura autorisé le transfert des permis de catégorie « nolisé ».

[4] L'article 43 de la *Loi sur les transports*² (la *Loi*) édicte que le titulaire d'un permis ne peut supprimer, réduire ou étendre les services que son permis l'autorise à fournir, ni en modifier les conditions, sans l'autorisation préalable de la Commission.

¹ Décision QCRC10-00080.

[5] La Commission est d'avis qu'il y a lieu de faire droit à la présente demande. En effet, Jordez est dans l'impossibilité de fournir quelque service de transport que ce soit étant donné sa cote de sécurité « insatisfaisant ».

[6] La Commission constate par ailleurs que cette situation n'est que temporaire puisque les permis faisant l'objet de la suppression seront transférés dans un proche avenir. Le public en général ne subira donc pas de préjudices.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

AUTORISE

Autocars Jordez inc. (Denis Fortier Syndic inc.) à supprimer totalement les services de transport nolisés qu'elle offre en vertu des permis permis 0-M-001334-004A, 006A, 009B, 010A, 011B jusqu'au moment où ils seront transférés à une autre personne.

Gilles Tremblay
Membre de la Commission

² L.R.Q. c. T-12